

RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 50157

Numéro SIREN : 337 692 198

Nom ou dénomination : FONTAINEBLEAU LANGUES ET COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2020 sous le numéro de dépôt 4755

Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/4755

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : FONTAINEBLEAU LANGUES ET COMMUNICATION

Forme juridique :

N° SIREN : 337 692 198

N° gestion : 2000 B 50157



FONTAINEBLEAU LANGUES & COMMUNICATION

SARL unipersonnelle au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 47 Boulevard du Maréchal Foch

77300 FONTAINEBLEAU

RCS MELUN 337 692 198

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
FONTAINEBLEAU LANGUES & COMMUNICATION,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2020



**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation
de la société FONTAINEBLEAU LANGUES & COMMUNICATION,
société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée**

A l'Associé unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les comptes annuels arrêtés au 31 août 2019, ont été certifiés sans réserve le 24 février 2020 :
- Une situation comptable intermédiaire, qui a fait l'objet d'un examen limité, établie au 31 janvier 2020, fait apparaître un chiffre d'affaires de 331 713 € (5 mois) contre 850 002 € (12 mois) pour l'exercice précédent, soit une baisse relative de 6,34%.
- Les charges d'exploitation au cours de la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 janvier 2020 s'élèvent à 352 293 € (5 mois) contre 912 228€ (12 mois) pour l'exercice précédent, soit une baisse relative de 7,31%.
- L'endettement de la société auprès des établissements bancaires baisse de 108 955€ à la clôture des comptes au 31 août 2019 à 98 825 € au 31 janvier 2020 et la trésorerie de la société est positive au 31 janvier 2020 et s'élève à 261 254 € contre un montant négatif de (31 711) € à la clôture antérieure.
- Au 31 janvier 2020 la perte intercalaire s'élève à -19 155 € ;
- Les capitaux propres à la dernière clôture (31 août 2019) s'élevaient à 12 000 euros. Compte tenu de la perte intercalaire mentionnée ci-dessus, les capitaux propres s'élèvent au 31 janvier 2020 à -7 155 euros et sont inférieurs au capital social (7 622€).

Fait à Paris, le 12 mars 2020,

Le commissaire aux comptes.

EMMESSE CONSEIL & AUDIT

Philippe COHEN



Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/4755

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Nomination de président
Changement de forme juridique
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : FONTAINEBLEAU LANGUES ET COMMUNICATION

Forme juridique :

N° SIREN : 337 692 198

N° gestion : 2000 B 50157



FONTAINEBLEAU LANGUES & COMMUNICATION

E.U.R.L. au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 47 Boulevard du Maréchal Foch - 77300 FONTAINEBLEAU
RCS MELUN 337 692 198

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 13/03/2020

Au siège social, le 13/03/2020, à 18 heures

La Société TAIKUN, représentée par Monsieur KIJEWski Christophe, détenant la totalité des 500 parts sociales composant le capital de la société FONTAINEBLEAU LANGUES & COMMUNICATION, ci-après désignée « l'associé unique »

Après avoir rappelé que :

- ✓ Monsieur KIJEWski Christophe est le gérant de la société

Statuant sur l'ordre du jour suivant :

I.- Décisions à caractère extraordinaire

- lecture du rapport de la gérance ;
- lecture du rapport du commissaire aux comptes
- examen de la situation de la société et décision à prendre par application de l'article L 223-42 du Code de Commerce sur la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;
- transformation de la Société en société par actions simplifiée et adoption du texte des nouveaux statuts
- confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions ;
- effets de la transformation.

II.- Décisions à caractère ordinaire

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée :

- constatation du terme du mandat du gérant ;
- nomination du Président de la Société ; détermination de ses pouvoirs et détermination de sa rémunération ;
- pouvoir pour les formalités.

et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de décisions et du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle
- le rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

A pris les décisions suivantes :

Le gérant a été nommé Monsieur KIJEWski Christophe, titulaire d'un mandat d'un an renouvelable, à compter du 13/03/2020, jusqu'au 13/03/2021, avec faculté de révoquer ou de démissionner à tout moment.



1



I – Décisions à caractère extraordinaire

Première décision

(Continuation de la Société)

En application de l'article L 223-42 du code de commerce, l'Associé Unique, après avoir examiné la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes de la situation intercalaire établie au 31/01/2020, et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital et entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Deuxième décision

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la Société, établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 du Code de commerce, et après avoir approuvé les termes de ces rapports :

- approuve expressément ces rapports ;
- constate que le montant des capitaux propres de la Société est inférieur au montant du capital social mais que la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée n'encourt pas de nullité dès lors que l'Associé Unique a approuvé les rapports ;
- constate que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée ;

et, en conséquence,

- décide de transformer la Société en société par actions simplifiée avec effet ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son objet restent inchangés.

Son capital reste fixé à la somme de 7 622,45 Euros, et sera désormais divisé en 500 actions de 15,24 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées à l'Associé Unique, propriétaire actuel de la totalité des parts sociales, proportionnellement au nombre de ses parts, à raison d'une action pour une part sociale.

La Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion et de contrôle se substituant à l'ancien organe de gestion (le gérant dont les fonctions prendront fin).

Troisième décision

(Adoption du texte des nouveaux statuts)

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur ce jour.

Quatrième décision

(Effets de la transformation)

L'Associé Unique décide que la transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit effet à compter de ce jour dans les rapports entre les associés et entre ceux-ci et les organes de gestion de la Société.



En outre, l'Associé Unique prend acte :

1. que le capital social reste fixé à 7 622,45 Euros, divisé en 500 actions de 15,24 Euros de valeur nominale chacune,
2. que la dénomination sociale n'est pas affectée par cette transformation,
3. que les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social sont inchangées,
4. que le mandat du gérant prend fin à compter de la date d'effet de la transformation,
5. que le mandat de la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT, Commissaire aux comptes, se poursuit jusqu'au terme du mandat du Commissaire aux comptes et qu'il exercera sa mission dans la société transformée.

II – Décisions à caractère ordinaire

Cinquième décision

(Constatation du terme du mandat du gérant)

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions ci-avant, prend acte que le mandat de Monsieur KJEWSKI Christophe en qualité de gérant de la Société, prendra fin à compter de ce jour.

Sixième décision

(Nomination du Président)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gerance, décide de nommer en qualité de Président de la Société, Monsieur KJEWSKI Christophe, demeurant 9 bis passage Landrieu à Paris 7^{ème} (75007) pour une durée illimitée.

Monsieur KJEWSKI Christophe, préalablement pressenti, a déclaré accepter cette fonction et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Septième décision

(Pouvoirs du Président)

L'Associé Unique décide que Monsieur KJEWSKI Christophe, en qualité de Président, pourra accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société en se conformant aux limitations légales et statutaires, ainsi qu'à toutes limitations pouvant découler de mesures ou dispositions internes.

Huitième décision

(Rémunération du Président)

L'Associé Unique décide que Monsieur KJEWSKI Christophe percevra une rémunération fixe annuelle de 57 000 Euros pour ses fonctions de Président. Il aura également droit au remboursement de ses frais de représentation, sur présentation de justificatifs.

Neuvième décision

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir et effectuer toutes formalités légales et sociales qui pourraient s'avérer nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le gérant.

KJEWSKI



M.C.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. G.", written in a cursive style.

Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/4755

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : FONTAINEBLEAU LANGUES ET COMMUNICATION

Forme juridique :

N° SIREN : 337 692 198

N° gestion : 2000 B 50157



FONTAINEBLEAU LANGUES ET COMMUNICATION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au Capital de 7 622,45 Euros

Siège social :

47 Boulevard du Maréchal Foch – 77300 FONTAINEBLEAU

RCS MELUN : 337 692 198

STATUTS

Statuts mis à jour suite à transformation - DAU du 13/03/2020

1



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. G.', located at the bottom right of the page.

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, dénommée FONTAINEBLEAU LANGUES ET COMMUNICATION. Elle a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle aux termes d'une décision unanime de l'associé unique lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2020. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - Objet social

La société continue d'avoir pour objet de dispenser un enseignement des langues entrant dans le cadre de la formation professionnelle continue, ainsi que toutes autres activités connexes se rattachant à la formation et l'éducation des langues, consultations, conseil en communication.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupements d'intérêt économique.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société reste :

FONTAINEBLEAU LANGUES ET COMMUNICATION

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention du registre du commerce et des sociétés ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société reste fixé au **47 Boulevard du Maréchal Foch à FONTAINEBLEAU (77300)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts, sous réserve d'une ratification de la décision ainsi prise par l'associé unique.



Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision de l'associé unique modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 16.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, une somme en numéraire de 7 622,45 Euros (sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes) a été déposée sur un compte ouvert au Crédit Agricole, agence de Fontainebleau, au nom de la société.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société reste fixé à la somme de 7 622,45 Euros (sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes), divisé en 500 actions de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées, compte tenu des cessions de parts intervenues le 15 février 2013, en totalité à la société TAIKUN, société par actions simplifiée, au capital de 40 000 Euros, dont le siège social est au 13 rue Saint Honoré à Versailles (78000), immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 530 225 671.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit en cours de vie sociale par décision de l'associé unique conformément aux dispositions légales et réglementaires qui s'y appliquent.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire tenue par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire.

Article 10 - Transmissions, rachat par la société de ses propres actions, location et nantissement des actions

Transmissions. Les actions sont librement négociables. L'associé unique effectue librement toutes transmissions d'actions. Ces actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Rachat par la société de ses actions. La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. com. art. L. 225-206). Toutefois, les articles L. 225-207 à L. 225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe, notamment en cas de réduction de



capital non motivée par des pertes (c. com. art. L. 225-207), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208).

De même dans les conditions et les limites prévues par l'article L. 225-209-2 du code de commerce, l'associé unique pourra autoriser par décision ordinaire le Président à acheter les actions de la société dans les cas prévus par l'article L. 225-209-2 du code de commerce et compatible avec les spécificités de la SASU.

Le prix de rachat des actions, dans le cadre de l'article L. 225-209-2 précité, est obligatoirement acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves, tout autre mode de financement étant interdit ; en outre ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires, à défaut l'opération serait nulle.

L'associé statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant qu'il aura désigné. Le rapport de l'expert est déposé au siège social (le cas échéant : et tenu à la disposition des commissaires aux comptes).

Location. Les actions peuvent être données en location à une personne physique selon les conditions prévues à l'article L. 239-2 du code de commerce. Si la société devenait pluripersonnelle, le locataire des actions devrait être soumis à agrément.

Nantissement. Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

L'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.



Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le président personne morale désigne un représentant (personne physique dirigeant social).

Le président de la société est nommé par l'associé unique pour une durée indéterminée.

Monsieur Christophe KIJEWski, né le 05 novembre 1971 à Reims (51), de nationalité française, demeurant 9 bis Passage Landrieu à Paris 7^{ème} (75007) est nommé en qualité de Président, pour une durée illimitée.

Le président est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis, par une décision de l'associé unique. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 14 Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.



Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

À titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- au-delà d'une certaine somme (à définir lors de la nomination) pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;
- la constitution de sûreté ou de garantie.

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société. Ces limitations de pouvoirs devront être reprises dans les statuts mis à jour et déposés au greffe. Le président devra provoquer une décision des associés emportant modification statutaire.



En cas de décès, démission ou révocation du président, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de directeur général ou de directeurs généraux délégués. Sur proposition du président leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par l'associé unique. Ces conditions d'exercice du pouvoir du ou des directeurs seront reprises dans les statuts et feront l'objet des publicités requises au registre du commerce et des sociétés.

Article 15 - Conventions réglementées et conventions interdites

Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Le président, doit aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, des conventions intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice

Cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SASU, et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Pour les autres conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique non président ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes est établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 16 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la transformation de la SASU en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la dissolution de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 des présents statuts ;



- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15 des statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du président désigné.

À défaut de consultation de l'associé dans les cas imposés par les textes, le président est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

La décision de consulter l'associé appartient au président sauf le droit pour le directeur général ou s'il en a été désigné un le commissaire aux comptes de consulter l'associé en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R. 225-97 du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; si le président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des associés ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président. À cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 17 - Information de l'associé unique (si l'associé n'est pas président)

Toute décision de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

Pour chaque consultation qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées à l'associé.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, l'associé unique peut, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, le cas échéant du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes ; si l'ordre du jour comporte la nomination du président, les nom, prénoms usuel et âge, références professionnelles et activités professionnelles au cours des



trois dernières années feront partie des documents et renseignements mis à la disposition de l'associé.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16 des statuts.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Article 19 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par ce même code.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établit un rapport de gestion du groupe.

Lorsque le président personne physique est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport si la société remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 20 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Le président de la SASU non associé propose à l'associé unique une affectation du résultat de l'exercice puis la lui soumet. La décision d'affectation prise par l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice est répertoriée sur un registre.

Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée sous forme de dividende. Il peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.



L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions législatives et réglementaires applicables.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ou si le président n'est pas l'associé unique, le président est tenu de consulter l'associé dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'associé est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

À défaut de consultation de l'associé unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La dissolution intervient dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

En présence d'un associé unique personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et le président relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 - Désignation des commissaires aux comptes

L'associé unique peut ou est tenu de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.



